



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 20 NOV. 2009

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2009-116PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires à
la Société EURENCO (ex EURENCO FRANCE) située à
Saint-Martin-de-Crau (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.515-8 et R.512-38 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-2002A d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 2004 modifié, délivré à la société EURENCO France pour l'établissement dit "Parc de Baussenq" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de St Martin de Crau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110-2004A du 20 octobre 2004 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société EURENCO France sur son établissement situé "Parc de Baussenq" à Saint-Martin-de-Crau ;

...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2005, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/TH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 24 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 24 décembre 2007 suspendant l'activité de brûlage de pentrite ;

Vu la circulaire du 17 juin 2008, relative à l'examen des études de dangers des établissements pyrotechniques ;

Vu les études des dangers remises à M. le Préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 07 mai 2009 ;

Vu la demande présentée le 11 septembre 2009 par la Société EURENCO qui déclare reprendre en son nom la totalité des activités exploitées par son prédécesseur la Société EURENCO France ;

Vu le rapport en date du 28 septembre 2009 de l'inspecteur des Installations Classées concernant le changement d'exploitant relatif aux installations anciennement exploitées par la Société EURENCO FRANCE au profit de la Société EURENCO ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen de l'étude de dangers, l'exploitant maîtrise les risques présentés par ses installations selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 ;

Considérant que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'établissement de la société EURENCO sise à Saint-Martin-de-Crau en priorité 3 ;

Considérant que la mise à jour des études de dangers de l'établissement de la société EURENCO, a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ;

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'à la suite de l'étude de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de prendre en compte dans le même arrêté, la mise à jour de l'étude de dangers pour le site du "Parc de Baussenq" à Saint-Martin-de-Crau, l'autorisation à la Société EURENCO de succéder à la Société EURENCO France et de reprendre la totalité des activités sur le site ;

Considérant que les règles en vigueur en matière d'analyse et de maîtrise des risques sont respectés ;

Considérant que cet établissement maîtrise les risques qu'il est susceptible de générer ;

Considérant que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société EURENCO ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé Sis 12 quai Henry IV, 75181 PARIS Cedex 04, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, référencée n°297/08/SME-DMP/CS/NP du 11 décembre 2008.

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône pour le 19 juin 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations telles que décrites dans cette étude. En particulier, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions de suivi en temps réel des entreposages, afin de vérifier le respect permanent des hypothèses retenues pour la réalisation de l'étude et les modélisations de phénomènes dangereux.

ARTICLE 2 – EXTENSION SUD-EST

L'autorisation du projet d'extension Sud-Est, pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2004, est caduque.

ARTICLE 3 – CLOTURES ET SIGNALISATION

L'exploitant mettra en œuvre, sous deux ans à compter de la signature du présent arrêté, les mesures suivantes :

- mise en place de clôture matérialisant l'interdiction d'accès en limite des effets létaux de la zone de stockage des solvants (Z3)
- mise en place de clôture matérialisant l'interdiction d'accès en limite des effets létaux de la zone de tirs et de la zone de brûlage (Z3)
- mise en place de rappels d'affichage de l'interdiction d'accès en limite des effets létaux de l'ensemble de l'établissement (Z3)

ARTICLE 4 – DEBROUSSAILLAGE

L'exploitant définit et met en œuvre un plan de débroussaillage permettant de prévenir la propagation d'un incendie à un dépôt et entre dépôts. Ce plan sera conforme, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur, et transmis à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

En particulier, l'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de ce débroussaillage.

Les abords des ateliers, dépôts, merlons et autre emplacement pyrotechniques devront être maintenus exempts de toute matière combustible telles qu'herbes sèches, broussailles, arbustes, emballage de bois ou cartons, sauf nécessité de travail, conformément à l'article 10.5.2.b) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 octobre 2004.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de la sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
 - les résultats de ces programmes ;
 - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
- En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

ARTICLE 6 - STOCKAGE DE PERCHLORATE D'AMMONIUM

Le stockage de 50 tonnes de perchlorate d'ammonium, conditionné en emballages agréés pour le transport, est autorisé dans le bâtiment 33, dans la limite de la quantité de 100 tonnes prévue pour l'établissement.

ARTICLE 7 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
- Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 20 NOV. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

